

RC VD SA M985/00278
CH-550-0065767-2
11982 09.10.2007 010 083
756 550 00000000975 00000-9

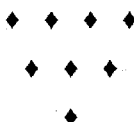
- 9 OCT. 2007
P.No 11982

STATUTS

de

SICPA S.A.

à Prilly



TITRE I

Raison sociale - But - Siège - Durée

Article 1

La société anonyme dénommée

SICPA S.A.

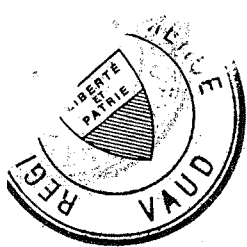
est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des obligations.

But

Article 2

La société a pour but la prise et la gérance de participations dans toutes affaires commerciales, industrielles, financières et immobilières en Suisse et à l'étranger, la fabrication et la vente de produits chimiques et toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières y relatives, le commerce de biens et les services en tout genre, essentiellement en faveur des sociétés du Groupe Sicpa, notamment la gestion, la protection, la mise en valeur de brevets, licences, marques et autres droits immatériels, activités d'ingénierie, de recherche et de développement, promotion des ventes et marketing, commerce centralisé de tout produit brut ou manufacturé, facturation centralisée des ventes des sociétés du Groupe, assistance, conseils et services administratifs, financiers, informatiques, juridiques, d'assurance, de planification, de contrôle et de gestion de ressources humaines, ainsi que toutes opérations qui sont de nature à développer le but de la société ou qui ont un rapport direct ou indirect avec son objet.

La société peut accorder des prêts et fournir des garanties de toute nature aux sociétés filiales qui dépendent d'elle. Elle peut accorder les mêmes facilités à ses actionnaires ou à des tiers dans la mesure où elles peuvent favoriser la réalisation du but social.



- 2 -

Siège

Article 3

Le siège de la société est à Prilly.

Durée

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II

Capital-actions

Montant nominal - Division - Transmissibilité

Article 5

Le capital-actions est fixé à Fr. 6'115'000.--, divisé en 6'115 actions nominatives de Fr. 1'000.-- nominal chacune, entièrement libérées.

Les actions sont numérotées.

Le Conseil d'administration est autorisé à émettre des certificats sans coupons représentant un nombre variable d'actions.

Article 6

Le transfert des actions ne peut avoir lieu que par la remise des titres endossés à l'acquéreur.

Article 7

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers des actions nominatives.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

N'est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 685 b), alinéa 4 du Code des obligations, le transfert des actions ou la constitution de droits réels restreints sur des actions est subordonné à l'approbation du conseil d'administration.



Article 9

Le conseil d'administration peut refuser son approbation pour les motifs suivants :

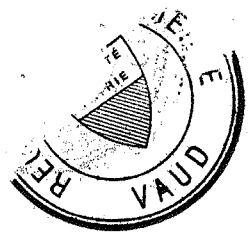
- a) Lorsque le conseil d'administration offre à l'aliénateur de reprendre les actions pour le compte de la société, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.
- b) Lorsque l'aliénateur ne peut produire la déclaration de l'acquéreur au terme de laquelle ce dernier atteste reprendre les actions à son propre nom et pour son propre compte.
- c) Lorsque la reconnaissance de l'acquéreur par la société pourrait empêcher celle-ci de remplir les conditions fixées par les lois fédérales relatives à la composition du cercle des actionnaires.
- d) Lorsque l'aliénation des actions menace l'indépendance économique de la société, en particulier, lorsque l'approbation donnée au transfert aurait pour conséquence :
 - de transférer la maîtrise de l'entreprise à une personne morale ou à des personnes physiques ou morales à l'étranger;
 - de provoquer l'entrée de la société dans un groupe de sociétés (holding).
- e) Lorsque, ensuite du transfert des actions, la poursuite du but social défini à l'article deux des statuts pourrait être remise en question.
- f) Lorsque l'acquéreur ou des membres de sa famille :
 - participent à une entreprise concurrente ou sont liés à une telle entreprise par des liens de nature économique ou découlant du droit du travail;
 - sont d'une manière directe ou indirecte dans un rapport de concurrence avec la société.

Faute d'approbation donnée au transfert des actions par le conseil d'administration, la propriété des actions, ainsi que tous les droits qui en découlent, demeurent à l'aliénateur.

L'approbation du conseil d'administration n'est pas nécessaire lors d'un transfert d'actions en propriété ou en usufruit à une personne déjà inscrite dans le registre des actions.

Dans le cas où un actionnaire décide de créer une société holding pour la reprise de tout ou partie de ses actions, cette société holding aura le droit d'être inscrite dans le registre des actions en tant qu'actionnaire et le conseil d'administration ne pourra s'y opposer. Les actions de la société holding devront alors être déposées au lieu déterminé par le conseil d'administration de la société et le transfert des actions de la société holding sera soumis aux mêmes restrictions qu'un transfert d'actions de la société.

L'approbation du conseil d'administration n'est pas nécessaire :



- pour le transfert d'une action à une personne élue par l'assemblée générale des actionnaires en qualité de membre du conseil d'administration et qui ne serait pas encore actionnaire. Il en est de même pour la restitution de cette action. Le premier transfert d'actions supplémentaires à ce membre du conseil d'administration est cependant soumis à approbation.
- en cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers auront le droit d'être inscrits au registre des actions. Il en sera de même si l'héritier reprend les actions après dissolution d'une société holding s'il en a été créé une, ou par suite d'acquisition par l'héritier, à titre onéreux ou gratuit, de cette société holding.

Article 10

La valeur réelle des actions sera déterminée par le Juge du siège de la société, aux frais de cette dernière.

TITRE III

Organes

Article 11

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision.

a) L'assemblée générale

Attributions

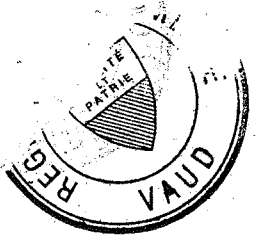
Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

- 1) D'adopter et de modifier les statuts;
- 2) De nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) D'approuver le rapport annuel et les comptes de groupe;
- 4) D'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
- 5) De donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 6) De prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.





Convocation

Article 13

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour procéder à toutes opérations légales et statutaires, notamment se prononcer sur la gestion du conseil d'administration et sur les comptes de l'exercice.

Elle se réunit en séance extraordinaire notamment chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou nécessaire, ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital-actions. L'organe de révision, les liquidateurs et, le cas échéant, les représentants des obligataires, ont également le droit de convoquer l'assemblée générale.

Mode de convocation

Article 14

La convocation est faite par avis adressé à chaque actionnaire sous pli recommandé à l'adresse figurant au registre des actions au moment de l'envoi.

La convocation, qui doit être postée au plus tard vingt jours avant la date choisie pour l'assemblée, mentionne l'ordre du jour et les propositions du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celles des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

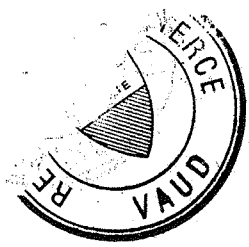
La convocation à l'assemblée générale ordinaire mentionne, en outre, la mise à disposition des actionnaires, au siège de la société, du rapport de gestion et du rapport de révision.

Assemblée universelle

Article 15

Les actionnaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps qu'ils sont tous présents, l'assemblée a le droit de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.





Constitution - Présidence

Article 16

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. Si ni le président, ni le vice-président ne sont présents, l'assemblée est présidée par un membre que le conseil désigne.

Procès-verbal

Article 17

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- 1) Le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires.
- 2) Les décisions et le résultat des élections.
- 3) Les demandes de renseignements et les réponses données.
- 4) Les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

Décisions

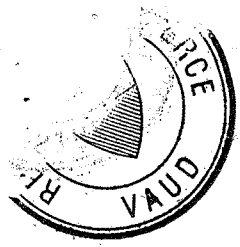
Article 18

Les actionnaires exercent leur droit de vote proportionnellement au nombre d'actions qui leur appartiennent ou qu'ils représentent.

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et

101



la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- 1) La modification du but social;
- 2) L'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
- 3) L'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- 4) L'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
- 5) La réduction du capital-actions;
- 6) La limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
- 7) Le transfert du siège de la société;
- 8) La dissolution de la société sans liquidation.

b) Le conseil d'administration

Composition - Durée des fonctions - Organisation

Article 19

Le conseil d'administration de la société se compose d'un ou de plusieurs membres, qui doivent être actionnaires.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne son président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors de son sein.

Attributions

Article 20

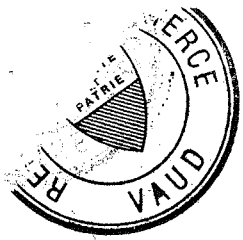
Le conseil d'administration a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- 1) Exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
- 2) Fixer l'organisation;
- 3) Fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier, pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
- 4) Nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;





- 5) Exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer, notamment, qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- 6) Etablir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
- 7) Informer le Juge en cas de surendettement.

Délégation de la gestion

Article 21

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres du conseil d'administration.

Représentation de la société

Article 22

Le conseil d'administration fixe le mode de représentation de la société.

Il peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, fondés de procuration, mandataires commerciaux).

Décisions

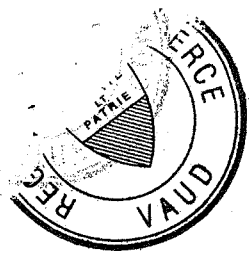
Article 23

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises.

Le président a voix prépondérante.

Les abstentions exprimées sont comptées au nombre des voix émises.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises, à la majorité des voix des membres du conseil, sous la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'un membre ne demande la discussion.



Convocation - Procès-verbal

Article 24

Le conseil d'administration siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de son président.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Droit aux renseignements et à la consultation

Article 25

Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres, ainsi que des personnes chargées de la gestion.

En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers.

Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche.

c) L'organe de révision

Article 26

L'assemblée générale désigne chaque année un réviseur dont les attributions sont celles prévues par la loi (en particulier aux articles 728 à 730 du Code des obligations). Il doit être inscrit au Registre du Commerce.

Le réviseur doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche auprès de la société.

Le réviseur doit être indépendant du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire disposant de la majorité des voix.



Le réviseur doit être présent à l'assemblée générale ordinaire, sauf si celle-ci l'en dispense par une décision unanime.

TITRE IV

Comptabilité - Bénéfice

Exercices comptables

Article 27

Les exercices comptables sont annuels; ils prennent fin le 31 décembre de chaque année.

Comptes annuels

Article 28

Les comptes annuels comprenant le compte de profits et pertes, le bilan et l'annexe sont établis en conformité des dispositions du Code des obligations (en particulier des articles 662 et suivants du Code des obligations).

Affectation du bénéfice

Article 29

Le bénéfice net, après amortissement fixé par le conseil d'administration sera réparti comme suit :

- a) 5% au moins au fonds de réserve légal jusqu'à ce que ce fonds atteigne le cinquième au moins du capital-actions versé;
- b) prélèvement de la somme nécessaire pour le paiement d'un dividende allant jusqu'à 5%;
- c) le surplus sera mis à la disposition de l'assemblée générale pour être utilisé suivant ses décisions, sous réserve des dispositions de l'article 671 alinéa 3 CO.

TITRE V

Publications

Article 30

Les publications de la société sont valablement faites par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce.

TITRE VI

Dissolution

Article 31

Si l'assemblée générale décide la dissolution de la société, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée ne désigne d'autres liquidateurs.

L'actif restant après le paiement des dettes sociales est affecté au remboursement des actions au prorata des versements opérés et compte tenu des privilèges attachés à certaines catégories d'actions.

Le solde éventuel est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.

TITRE VII

For

Article 32

Les contestations entre les actionnaires et la société ou ses organes et les contestations entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société sont soumises au Juge du siège de la société.

Article 32

Par contrat d'apport du 6 août 2003, Sicpa Holding S.A., à Prilly, a apporté à la société :

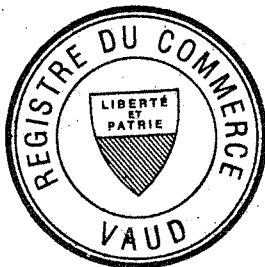
- la totalité du capital-actions de Fr. 6'115'000.-- de la société Sicpa Security Holding S.A., société anonyme dont le siège est à Prilly, soit 6'115 actions nominatives de Fr. 1'000.-- nominal chacune, entièrement libérées, pour une valeur totale de Fr. 118'926'000.--.

En échange, il est remis à Sicpa Holding S.A. 6'115 actions nominatives nouvelles de Fr. 1'000.-- nominal chacune de la société, entièrement libérées, pour une valeur correspondant au prix d'émission total de Fr. 118'926'000.--, soit avec un agio de Fr. 112'811'000.--.

♦ ♦ ♦ ♦

STATUTS A JOUR
à la date du 5 octobre 2007

L'atteste :



Le soussigné certifie que les présents statuts sont conformes à ceux actuellement déposés au Registre du commerce du canton de Vaud.
Moudon, le 22 octobre 2008

po Le préposé:
R. Vautte